

Affaire suivie par : **Pascal LEMOINE**
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél : 03.22.33.66.83
Fax : 03.22.33.66.57
Mail : pascal.lemoine@industrie.gouv.fr

Amiens, le 23 octobre 2007

Contrôles inopinés sur les rejets d'effluents aqueux des entreprises industrielles de la région PICARDIE au titre de la législation relative aux installations classées

Année 2008

DELAI DE REPONSE :

30 novembre 2007

Passé le délai fixé ci-dessus, votre offre ne sera plus prise en compte

CAHIER DES CHARGES

Toute offre ne respectant pas les conditions imposées dans le présent cahier des charges sera jugée irrecevable.

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à la législation sur les installations classées, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides.

Pour l'année 2008, la DRIRE Picardie souhaite faire procéder au contrôle des rejets des eaux usées de la plupart des entreprises industrielles de la région Picardie soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

A cet effet, la DRIRE Picardie souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires.

Le présent cahier des charges définit les conditions dans lesquelles devront être réalisées les opérations de prélèvements, transports, analyses et remises des résultats relatives aux contrôles inopinés sur les effluents aqueux rejetés par des établissements industriels en Picardie.

Chaque prestataire consulté devra remettre une offre technico-économique, répondant à ce cahier des charges, dans le délai prévu. Après examen des offres des prestataires, une convention sera établie entre la DRIRE Picardie et chaque prestataire retenu. Elle sera signée, au plus tard, fin décembre 2007.

Le prestataire peut, à titre exceptionnel, sous-traiter, sur son entière responsabilité, certaines opérations.

Dans ce cas, le prestataire doit s'assurer que le sous-traitant respecte le présent cahier des charges.

II. ORGANISATION ET CALENDRIER DES CONTROLES

II.1. Installations recensées en Picardie (au 31 octobre 2007)

La DRIRE souhaite faire réaliser à minima chaque année un contrôle inopiné sur chaque site procédant à l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

En effet, en fonction des résultats obtenus lors du premier contrôle inopiné, la DRIRE pourra éventuellement diligenter d'autres contrôles sur le même site.

Département de la Somme : environ 40 établissements.

Département de l'Oise : environ 60 établissements.

Département de l'Aisne : environ 60 établissements.

II.2. Calendrier des contrôles

Après la signature de la convention, la DRIRE Picardie remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,
- La localisation de l'établissement,
- Le numéro de téléphone du standard,
- Les coordonnées d'un contact au sein de l'entreprise (nom, téléphone, mail...),
- Le nombre de points de rejets aqueux,
- Les coordonnées de l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement,
- Les coordonnées du fonctionnel eau en division environnement industriel.
- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux rejets aqueux.
- La liste précise des paramètres à contrôler.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des subdivisions en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'autosurveillance imposée par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Les contrôles devront être réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2008.

L'organisme planifie les contrôles inopinés en début d'année. L'exécution du programme devra être au maximum équilibrée sur l'ensemble de l'année et de façon à ce que les derniers résultats puissent être transmis au plus tard le 15 décembre 2008.

Le planning prévisionnel est établi en début d'année et transmis à la DRIRE dès sa réalisation et en tout état de cause avant le 31 janvier 2008. Il peut être accompagné de commentaires jugés utiles pour le suivi de l'exécution du programme. Ce planning est ensuite validé par l'inspecteur et un courrier confirmatif est adressé au prestataire dans ce sens.

En cas de problème pour l'exécution du contrôle inopiné à la date prévue, le prestataire informera l'inspecteur le plus tôt possible.

Le service d'inspection indiquera au plus tard 3 jours avant la date du contrôle le prestataire dans la mesure où il souhaite être présent au début et / ou à la fin du prélèvement.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet d'une transmission du planning révisé au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

III. RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT

Compte tenu des objectifs de ces contrôles inopinés et notamment de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'établissement contrôlé, le prestataire ne doit pas réaliser pour le compte de l'établissement contrôlé l'autosurveillance imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement ou par un arrêté ministériel.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Un inspecteur des installations classées pourra accompagner l'agent préleveur au début et / ou à la fin du prélèvement.

Préalablement à la réalisation des contrôles inopinés, chaque industriel sera destinataire d'un courrier de l'inspection des installations classées l'informant qu'il fera l'objet d'un contrôle inopiné dans l'année par un organisme dûment mandaté à cet effet en application des dispositions réglementaires.

IV. NATURE DE LA PRESTATION

Les interventions du prestataires consistent en :

- la réalisation des opérations de prélèvement et de mesure des débits sur les rejets avec son propre matériel,
- le géoréférencement du point de prélèvement,
- les analyses sur les échantillons, portant sur des paramètres visés dans l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'établissement ou des arrêtés ministériels applicables de droit à l'établissement. La liste précise des paramètres à analyser sera définie préalablement par la DRIRE Picardie et adressée au prestataire,
- le calcul des concentrations, débits, flux de pollution rejetés,
- la comparaison de ces résultats avec ceux fournis par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance.
- la comparaison de ces résultats avec les valeurs seuils s'appliquant de droit à l'établissement (celles du ou des arrêtés préfectoraux et celles de l'arrêté ministériel applicable à l'établissement si elles sont plus contraignantes que les valeurs des arrêtés individuels),
- la rédaction d'un rapport de synthèse

Préalablement au contrôle, l'organisme prend connaissance, au besoin au moyen d'une visite préliminaire, des caractéristiques du site, des mesures de sécurité, horaires et formalités. A l'issue de cette visite, l'organisme peut faire état des difficultés rencontrées et préconiser auprès des exploitants certains aménagements techniques préliminaires mineurs des points de rejet des établissements en tant que de besoin, afin de permettre une mise en place rapide du matériel indispensable à des prélèvements et mesures inopinés.

Lorsqu'elle est nécessaire, la visite préliminaire ne doit pas compromettre *in fine* le caractère inopiné du contrôle. Elle devra faire l'objet d'un compte rendu transmis à l'exploitant préalablement à la réalisation du contrôle proprement dit afin que celui-ci procède si nécessaire dans les meilleurs délais aux aménagements techniques indispensables à la bonne exécution des prélèvements.

IV.1. Prélèvements et analyses

Les mesures, prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le prestataire fournira dans son offre la copie des attestations d'accréditation et des annexes techniques obtenues selon la norme NF-EN ISO/CEI 17025 pour les différentes opérations susmentionnées.

Le prestataire joindra à son offre, la liste des différents agréments en cours de validité dont il dispose, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement.

Les opérations à effectuer comportent, pour chaque point de rejet :

- la mesure du débit et son enregistrement,
- la mesure en continu du pH et de la température de l'effluent avec enregistrement,
- les mesures en continu prévues par l'arrêté préfectoral ainsi que leur enregistrement,
- les prélèvements pour analyses, proportionnellement au débit (sauf avis contraire), sur une durée de 24 heures permettant la réalisation d'un échantillon représentatif de la période considérée,
- l'utilisation d'un flaconnage adapté aux paramètres à analyser et nettoyé systématiquement de façon à éviter tout risque d'altération de l'échantillon à analyser,
- La conservation et le transport des échantillons, dans des conditions telles qu'ils ne subissent pas de modifications avant analyses,
- Les analyses qui devront être prises en charge dans les 24 heures et qui peuvent être sous-traitées à titre exceptionnel et réalisées par un laboratoire agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2006 susvisé.
- La remise systématique aux exploitants d'une partie représentative des échantillons prélevés afin qu'ils puissent effectuer une contre analyse et / ou étalonner leur propre moyen par rapport à ceux du laboratoire d'analyse.

V. MESURES DE SECURITE

Tout en conservant son entière responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours de sa prestation, le prestataire se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'aux instructions complémentaires que l'exploitant pourrait être amené à formuler.

Il se conforme également aux consignes de sécurité mises en évidence lors de la visite préliminaire.

Le prestataire s'assurera que son personnel intervenant est formé aux risques associés aux types d'installation. L'organisation de cette formation reste de la responsabilité du prestataire.

La protection des personnes intervenant sur le site doit être assurée contre tous risques dus au fonctionnement des installations. En conséquence, le prestataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette protection, et plus particulièrement dans le cadre du prélèvement, la mise à la disposition des intervenants susceptibles d'être exposés, des équipements individuels de protection adaptés (masques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques.

Le laboratoire s'engage à assurer sa responsabilité. En outre, il ne réclamera à la DRIRE aucune réparation en cas d'accident dans l'exercice de sa mission.

VI. REGLEMENT DES FRAIS

Conformément à la législation sur les installations classées, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants avec copie à la DRIRE (fonctionnel eau). Elles sont établies sur la base des bordereaux de prix annexés à la convention établie entre le prestataire et la DRIRE Picardie.

En cas de refus non motivé de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au Préfet les procédures administratives à engager à son encontre menant à la consignation en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, afin de permettre au prestataire de recouvrer ses frais.

VII. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Une convention sera établie entre la DRIRE Picardie et le prestataire retenu. Cette convention sera établie annuellement. En cas de non respect, par l'une ou par l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

VIII. ABANDON DE LA CONSULTATION

La DRIRE Picardie peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

IX. CONTENU DE LA PROPOSITION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'offre technico-économique remise par le prestataire devra répondre aux critères fixés dans le présent cahier des charges.

Le prestataire précisera notamment :

- Le nombre de points de rejets d'effluents aqueux pour lequel il peut assurer les contrôles,
- L'aire géographique,
- Le descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation,
- Plusieurs références pour le même type de prestation,
- Le délai de validité de son offre (à compter de la date limite fixée pour la remise des offres),
- La liste des sous-traitants éventuels qui devront répondre aux dispositions du présent cahier des charges en ce qui concerne la prestation envisagée.
- La proposition tarifaire contenant les frais de déplacement du préleveur (frais kilométrique, repas, hébergement), les frais de prélèvement, les tarifs liés à l'analyse de chaque paramètre et les frais de rédaction du rapport.

La copie de l'accréditation et de l'annexe technique du laboratoire réalisant les analyses et un exemple de rapport d'analyses (rapport d'intervention et bordereaux d'analyses) seront joints à l'offre technico-économique.

X. REMISE DES OFFRES

Les offres seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par Chronopost ou tout autre moyen donnant date et heure certaines de réception, à :

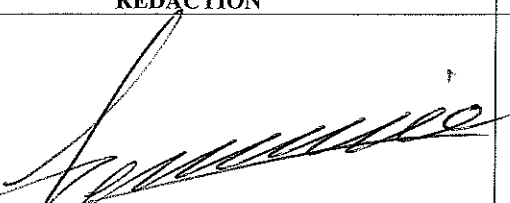
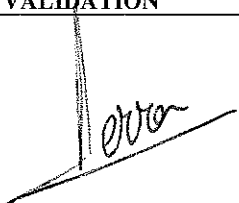
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie
Division environnement industriel - Cellule risques chroniques et pollutions
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 03

Délai de réponse : 30 novembre 2007.

XI. CRITERES DE SELECTION DES LABORATOIRES

Les critères sur lesquels s'appuiera la DRIRE Picardie afin de retenir un ou plusieurs laboratoires pour la réalisation des contrôles inopinés sur les rejets aqueux en 2008 sont les suivants :

- liste des agréments d'analyse en cours de validité dont est titulaire le laboratoire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/11/2006
- garanties développées dans le dossier par le laboratoire sur sa capacité à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges
- résultats antérieurs obtenus par le laboratoire lors de précédents contrôles inopinés éventuellement réalisés en PICARDIE (prélèvements, analyse, délai de transmissions des résultats)
- capacité du laboratoire à réaliser la totalité des opérations sans faire appel à la sous-traitance.

REDACTION	VALIDATION
 P.LEMOINE	 C. PERRON